

février 1939

Case sur les spectacles
Le Conseil,
Où une note de M^e le Percepteur, concernant
le droit des pauvres sur les spectacles et signa-
lant que cette case n'est pas recouvrée conformément
aux dispositions légales des 7 frimaire An 5 ;
19 juillet 1934 et 29 juillet 1935.
Décide :
Que le droit des pauvres sera perçu sur tous les
spectacles donnés dans la Commune conformé-
ment aux tarifs fixés par la loi, à savoir :
25% pour les bals, feux d'artifice, concerts
non quotidiens ;
10% pour les théâtres, opéras, spectacles,
quotidiens ou demi-quotidiens
5% pour les concerts non quotidiens
donnés par les artistes ou les associations d'artistes
Ces taxes s'appliquent aux recettes nettes
impôts déduits ;
Le ~~Conseil~~^{seul} décide de confier la per-
ception de ces droits à l'Administration des
Contributions Indirectes ; une retribution de 5%
du montant des encaissements sera allouée aux
agents chargés du recouvrement.

Le Droit des pauvres ou Droit des indigents est un impôt dont la charge revient à partir de l'année 1849 à l'Assistance publique. Perçu sur le prix des billets des spectacles (théâtre, cinéma), des bals, des concerts, des fêtes publiques en tout genre, la recette de cet impôt est investie au profit des pauvres. Les origines de l'impôt sur les spectacles remontent au Moyen Âge.

La Révolution supprima cette taxe, du moins en théorie, car les municipalités pourraient toujours décider de la percevoir sous une forme ou sous une autre. Le droit des pauvres fut rétabli par une loi dès l'an V. Cette taxe devait être provisoire, mais elle fut prorogée de nombreuses fois, jusqu'à ce que Napoléon la rendit définitive en 1809. Le droit des pauvres a été supprimé par le Régime de Vichy, en 1942.